



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETC Ennoblement Technique Cernay

43 avenue Montaigne
68700 Cernay

Références : 0006700657_2026_03_17_ETC_VIIC_Suiv.-MED-AN24-Rétention
Code AIOT : 0006700657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ETC Ennoblement Technique Cernay implanté 43 avenue Montaigne 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection est un contrôle de Suivi des Échéances concernant l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 16 janvier 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2024 qui s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2024 sur la thématique du confinement des eaux d'extinction incendie.

Le contrôle effectué a eu lieu principalement au niveau des bâtiments de production du site et plus particulièrement les réseaux d'eaux usées et pluviales du site ainsi que les systèmes de confinement

et de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les référentiels retenus pour cette inspection sont l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 16 janvier 2025 et l'Arrêté Préfectoral du 05 août 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETC Ennoblement Technique Cernay
- 43 avenue Montaigne 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETC est une société spécialisée dans l'ennoblissement de matières textiles de tous type (naturelle, synthétique, recyclé), notamment la teinture et le revêtement de textiles techniques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Procédure et consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Isolement avec les milieux	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réactualisation de l'Étude de Dangers du site	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant lors du contrôle, l'Inspection a constaté:

- l'absence de retour en conformité pour les points en action corrective suivants:
 - l'absence de représentation sur un plan schématique des réseaux du site et notamment les éléments suivants: les systèmes de confinement des eaux, les réseaux d'eaux usées et pluviales de manière exhaustive sur l'entièreté du site et les ouvrages de toutes sortes,
 - l'absence d'une procédure écrite décrivant de manière complète et exhaustive l'organisation interne lors de la survenue d'un incendie et la gestion des eaux d'extinction incendie lorsque le site est sans activité (notamment, la nuit et le week-end)

Compte tenu de l'absence de retour en conformité pour ces deux points en action corrective et conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet du Haut-Rhin une mise en demeure.

- l'absence de retour en conformité pour le point de contrôle relatif à l'isolement avec les milieux. Notamment l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie au niveau de la partie Sud en lien avec le puits d'infiltration et au niveau des canalisations de rejets des eaux de toiture qui peuvent être potentiellement polluées lors d'un incendie.

Compte tenu de cette non-conformité persistante et conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet du Haut-Rhin, un projet d'astreinte administrative.

- Enfin, le retour en conformité vis-à-vis de la remise d'un dossier d'actualisation de l'Étude de Dangers du site.

L'Inspection propose à M. le Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan systèmes de confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, [...]. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux [...] de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle du 13/11/2024 qui avait porté uniquement sur les réseaux de collecte des eaux</p>

usées et pluviales du site, l'Inspection avait constaté l'absence de représentation des systèmes d'obturation sur le plan des réseaux d'eaux du site.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 13 novembre 2024.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection une mise à jour des plans des réseaux d'eaux de son site:

- un plan pour la partie Haute du site (réf: ETC-R_USINE GENE-Réseaux EU-Usine Haute_janvier 2025) envoyé le 11/02/2025
- un plan pour la partie Basse du site (réf: ETC-R_USINE GENE-Réseaux EU-Usine Basse_APAVE) envoyé le 15/07/2025

Après analyse des documents, l'Inspection constate que pour la partie Basse du site, l'exploitant a représenté la vanne d'isolement en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie au niveau de la sortie du premier bassin de la station d'épuration.

Cependant, l'exploitant a également transmis à l'Inspection en date du 15/07/2025 une mise à jour de l'Étude de Dangers de son site.

Après vérification sur le dit document, il apparaît que dans la stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie du site, en plus du premier bassin de la station d'épuration, l'exploitant monte en charge son réseau et déborde au niveau du Sud du site en inondant une partie de la voirie et le quai du stockage des écus.

Cette stratégie impose la mise en place d'un ballon obturateur au niveau du puits d'infiltration au Sud du site.

Or, sur le plan des réseaux transmis par l'exploitant, le puits d'infiltration et le ballon obturateur ne sont pas représentés.

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réaliser un plan exhaustif des réseaux d'eaux usées et pluviales de son site en faisant figurer notamment:

- les réseaux d'eaux pluviales et les sens d'écoulement comprenant le réseau des eaux de ruissellement des voiries incluant notamment la partie Sud du site et le puits perdu ainsi que les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de toiture avec leurs points de rejets,
- les réseaux d'eaux usées et le sens d'écoulement comprenant l'ensemble des zones de captage dans les bâtiments de production et le cheminement des eaux usées entre les bâtiments et le point de rejet des eaux usées (notamment le cheminement au niveau de la station d'épuration du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie et procédure de confinement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour [...].

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

[...]

Constats :

Lors du contrôle du 13/11/2024, l'Inspection avait constaté l'incomplétude des consignes de sécurité du site et notamment l'absence d'une procédure spécifique de gestion de l'incendie et des eaux d'extinction pour le cas où le site est à l'arrêt (la nuit et le week-end).

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 13 novembre 2024.

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 11/02/2025 une actualisation de sa procédure d'organisation des actions pour lutter contre le feu comprenant le confinement des eaux incendie (réf: Procédure d'organisation des actions contre l'incendie en journée, week-end et astreinte).

Après analyse du document, l'Inspection a constaté une page où l'exploitant indique sa gestion et son organisation en cas d'incendie lors des phases où son site est à l'arrêt:

"En l'absence de personnel sur le site, un dispositif de détection particulier existe et l'appel est possible par la société de surveillance reliée 24 H sur 24 H par l'intermédiaire d'une centrale incendie avec détecteurs à fumée qui se trouvent dans le zone de stockage des écrus et dans les bâtiments de la partie Haute au niveau des bureaux administratifs et du laboratoire.

La société de de surveillance peut joindre à tout moment le responsable de site et le responsable maintenance."

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé l'organisation interne en cas d'incendie. Des éléments complémentaires ont été fournis oralement à l'Inspection et notamment:

- lors de l'arrivée sur site, les responsables mettent en application les consignes de sécurité

applicables lors du fonctionnement de l'usine et notamment la partie vis-à-vis du confinement des eaux incendie,

- en cas d'indisponibilité des responsables, la société de télésurveillance peut envoyer quelqu'un sur le site qui a pour mission de faire le lien avec le SDIS et mettre en place les consignes de sécurité (notamment l'organisation interne et le déclenchement des systèmes d'obturation pour le confinement des eaux d'extinction incendie).

L'Inspection constate que ces informations ne sont pas formalisées dans la partie Hors activité de la procédure d'organisation des actions pour lutter contre le feu transmise par l'exploitant. Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter sa procédure d'organisation des actions pour lutter contre feu afin qu'elle indique de manière exhaustive le déroulement des actions mises en place et notamment en période d'inactivité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réactualisation de l'Étude de Dangers du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une actualisation de son étude de dangers.

Cette étude détermine en particulier :

- les risques engendrés par les installations,
- les scénarii d'accidents majeurs (en particulier ceux liés à l'incendie et à l'atteinte des milieux naturels),
- les mesures nécessaires de prévention et de limitation des risques,
- mesures existantes,
- mesures complémentaires nécessaires (détection incendie, recoupement des locaux, ressources en eau, confinement des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux polluées à l'extérieur des bâtiments, protection du canal usinier qui passe sur le site, protection de la station d'épuration en cas d'afflux important d'eaux d'extinction, mise en rétention des zones de dépotage de produits chimiques,...),
- un échéancier de mise en conformité du site vis-à-vis des besoins complémentaires de prévention et de limitation des risques mis en évidence. Cet échéancier est accompagné de toutes justifications technico-économiques utiles. Il est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers sera soumise à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté pourront être complétées en fonction des conclusions

de l'étude de dangers.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/11/2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas déposé une actualisation de son Étude de Dangers comme demandé dans la prescription contrôlée.

Avant la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 15/07/2025 une mise à jour de l'Étude de Dangers de son site.

Après lecture et vérification sur le document, l'Inspection a constaté la complétude de l'Étude de Dangers selon les éléments décrits dans la prescription.

Cette vérification ne fait pas office d'instruction de l'Étude de Dangers par l'Inspection des Installations Classées.

Une instruction de l'Étude sera réalisée par l'Inspection des Installations Classées avec une analyse plus approfondie des éléments du dossier.

Compte-tenu des constats effectués par l'Inspection lors du contrôle, il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement de l'intégralité des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]

Constats :

Lors du contrôle du 13/11/2024, l'Inspection avait constaté l'absence de système d'obturation afin de permettre l'isolement de l'intégralité des réseaux de l'établissement.

L'Inspection avait constaté ces absences au niveau :

- de la zone bitumée au Sud de la partie basse du site où les eaux d'extinction incendie peuvent ruisseler et s'infiltrer dans le sol,
- les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments des parties basse et haute du site qui

sont directement rejetées dans le canal usinier du site sans dispositif d'obturation en cas d'incendie.

Avant le présent contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 15/07/2025 une mise à jour de son Étude de Dangers comprenant une actualisation du plan des réseaux d'eaux de la partie basse du site.

Après analyse du document, l'Inspection a constaté que l'exploitant a revu le calcul D9/D9a de son site.

Sur sa stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant doit utiliser le bassin primaire comme bassin de stockage ainsi que la voirie et le quai de la partie Sud avec la mise en place d'un ballon obturateur au niveau du puits perdu.

Cependant, lors du contrôle, l'Inspection a constaté que le ballon obturateur n'était pas installé au niveau du puits perdu (l'exploitant a réceptionné et présenté l'équipement lors de la visite d'inspection mais l'exploitant rencontre des difficultés pour l'installation ce qui implique l'absence de ballon dans la canalisation le jour de la visite).

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Concernant les rejets des eaux de ruissellement de toiture des bâtiments de production des parties Haute et Basse du site, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de systèmes d'obturation ou de systèmes de déviation sur les canalisations de rejets des eaux de ruissellement de toiture pour orienter les eaux d'extinction vers le bassin de confinement des eaux (premier bassin de la station d'épuration).

Par conséquent, l'Inspection constate qu'en cas d'incendie sur les bâtiments de production et si les pompiers arrosent les toits, les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées par les fumées passant par les toitures ne peuvent être confinées sur le site et sont rejetées vers le milieu naturel via le canal usinier du site.

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Compte tenu de ces non-conformités persistantes et conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet du Haut-Rhin, un projet d'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte